

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/06/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Partie nominative

S.A.R.L. Unipersonnelle ECOREVAL

28 Avenue Gustave EIFFEL
33510 Andernos-les-Bains

Affaire suivie par : GARDELLE Romuald
Téléphone : 06 21 36 42 93
Courriel : romuald.gardelle@developpement-durable.gouv.fr
Références : 23-603
Code AIOT : 0005213151
Pièces jointes :

- Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 31/05/2023 de l'établissement S.A.R.L. Unipersonnelle ECOREVAL implanté Lieu-dit Croix d'Hins 33380 Marcheprime. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- GARDELLE Romuald, Service Environnement Industriel, Département risques chroniques,

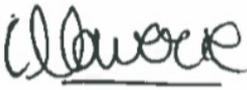
inspecteur de l'environnement,

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
Daniel LOBATO TORRES, gerant de la société ECOREVAL

Le courriel d'échange avec l'administration est ltd@ecopool.fr.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement GARDELLE Romuald

Vérificateur	Approbateur
	La Responsable de la cellule carrières-déchets  Yolande PEGUIN
L'inspectrice de l'environnement Laure CLAVERIE	Par délégation La responsable de la cellule carrières/déchets Yolande PEGUIN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 31/05/2023 de l'établissement S.A.R.L. Unipersonnelle ECOREVAL implanté Lieu-dit Croix d'Hins 33380 Marcheprime, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Moyens d'extinction incendie - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022 article : 2.2.1. - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Confinement des eaux d'extinction incendie - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022 article : 2.2.1. - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Recueil des eaux d'extinction incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 11 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Emissions de poussières - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022 article : 2.2.3. - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Surveillance des émissions sonores - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 52 - délai : 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Respect des plans - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022 article : 1.3.1. - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Rejet des effluents - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 16 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les

dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Risque incendie - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022 article : 2.1.1.
- nom : Risque électrique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article : 10

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

S.A.R.L. Unipersonnelle ECOREVAL

28 Avenue Gustave EIFFEL
33510 Andernos-les-Bains

Références : 23-603
Code AIOT : 0005213151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement S.A.R.L. Unipersonnelle ECOREVAL implanté Lieu-dit Croix d'Hins 33380 Marcheprime. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet de contrôler le respect des dispositions nouvelles applicables à l'établissement suite à la parution de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'établissement en date du 16 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.R.L. Unipersonnelle ECOREVAL
- Lieu-dit Croix d'Hins 33380 Marcheprime
- Code AIOT : 0005213151
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ECOREVAL est en centre de tri, transit et valorisation de déchets du bâtiment et des travaux publics depuis 2015. Des activités de broyage y sont également réalisées. Le site a une surface de 8 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement des dispositions applicables à l'établissement suite à la parution de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'établissement en date du 16 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens d'extinction incendie	AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Recueil des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Respect des plans	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de réponse
1	Risque incendie	AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.1.1.	/	3 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.2.2.	/	3 mois
9	Emissions de poussières du concasseur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	3 mois
14	Risque électrique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.2.3.	/	Sans objet
10	Quantité de déchets entreposés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
11	Quantité de déchets entreposés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que de nombreuses dispositions réglementaires constructives applicables à l'établissement depuis le 16 mai 2022 ne sont pas respectées (rétentions des eaux, dispositif de traitement des effluents, bouches incendies, etc). Une mise en demeure de respecter ces dispositions sous douze mois est donc proposée par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits dangereux ou combustibles est interdit sur le site d'exploitation. Seuls sont autorisés les stockages d'huiles nécessaires au fonctionnement des engins, dans la limite de 10 litres. Le local d'exploitation est limité à une surface de 27 m ² et équipé d'un extincteur de 6 litres d'eau pulvérisée additivée et contrôlé annuellement. Aucun stockage de déchets autres que ceux prévus par l'arrêté ministériel du 10/12/2013 n'est autorisé sur les zones d'exploitation visées au 1.3.1 du présent arrêté. »
Constats : L'inspection a contrôlé le local d'exploitation. Il y a été constaté la présence d'un fût d'huile hydraulique de 200 litres, d'un fût d'huile moteur de 200 litres, et de 5 bidons de liquide de refroidissement de 20 litres. Si ces récipients étaient bien sur rétentions, les volumes de stockages utilisés étaient bien supérieurs à la limite autorisée. L'exploitant évacuera du local les récipients d'une contenance supérieure à 10 litres sous 1 mois. L'inspection a constaté la présence d'un extincteur de 6 litres à poudre et non à eau pulvérisée additivée. L'exploitant équipera son local d'exploitation d'un extincteur conforme à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Bouches d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée des points d'eau incendie suivants : 1. De trois bouches d'incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. D'une réserve d'eau de 120 m ³ , réalimentée, disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 650 m ³ /h durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9). Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : L'inspection a constaté que les trois bouches d'incendie n'ont pas été installées. L'exploitant a indiqué qu'au jour de l'inspection, la pérennité de l'établissement ECOREVAL sur ce site n'était pas assurée, et qu'en conséquence, tout investissement matériel coûteux était suspendu à une prise de décision sur l'avenir du site. L'exploitant a indiqué qu'une révision du PLU de la mairie est en cours pour rendre constructible son terrain, et qu'un déménagement de son activité vers un autre terrain est souhaité. L'exploitant a précisé que soit il déménagera son activité vers un autre lieu sous 12 mois, ce qu'il souhaite, soit il mettra en œuvre les modifications matérielles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 sous 12 mois s'il maintient l'activité sur le site actuel. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, sous un délai de 6 mois, les trois bouches d'incendie d'un diamètre nominal adapté au débit de 650m ³ /h à fournir et de justifier la disponibilité du débit d'eau requis précité pour la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 1600 m ³ (conformément au document technique D9A). Les zones de confinement sont étanches aux produits collectés. L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.
Constats : L'inspection a constaté que le volume de rétention de 1600 m ³ n'a pas été mis en place conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022. Comme pour l'installation des trois bouches à incendie, L'exploitant a précisé qu'il mettra en œuvre les modifications matérielles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 sous 12 mois s'il maintient l'activité sur le site actuel. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, sous un délai de 6 mois, la capacité de confinement étanche de 1600 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Recueil des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Continuité d'étanchéité entre les aires et le fossé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection a constaté que le sol des aires d'entreposage et de manipulation des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'a pas été rendu étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Comme pour l'installation des trois bouches à incendie, L'exploitant a précisé qu'il mettra en œuvre les modifications matérielles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 sous 12 mois s'il maintient l'activité sur le site actuel. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de rendre étanche, sous un délai de 6 mois, le sol des aires d'entreposage et de manipulation des déchets susceptibles de créer des pollutions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une surveillance de la qualité des eaux souterraines circulant au droit du site est assurée par l'exploitant, au moyen des 3 piézomètres existants. Les analyses sont effectuées annuellement par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement et portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, température, potentiel d'oxydo-réduction, HCT C10-C40, HAP, métaux (As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn). Un rapport de synthèse est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection s'est fait présenter le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines du site. Les dernières analyses ont été réalisées par l'APAVE en date des 1er et 23 septembre 2022. L'inspection a constaté que les valeurs mesurées dans les 3 piézomètres (PZ) ont été respectivement de 720, 58 et 24 microgrammes/litre pour les PZ 1, 2 et 3. La valeur relevée dans le PZ1 étant anormalement élevée, les valeurs de l'année 2021 ont été demandées à l'exploitant. Les valeurs des mesures de février 2021 avaient été respectivement de 240, 210 et 210 microgrammes/litre pour les PZ1, 2 et 3. L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection son analyse de la situation rencontrée, expliquant le taux anormalement élevé de zinc au PZ1, et la forte évolution des teneurs en zinc dans l'eau entre 2021 et 2022. Les éventuelles mesures correctives nécessaires seront proposées et mises en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Arrosage de la voie centrale de circulation de la plateforme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter les émissions de poussières : Un système d'arrosage de la voie centrale de circulation de la plateforme est mis en place sous 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
Constats : L'inspection a constaté que la voie principale de circulation de la plateforme est équipée d'un arrosage. Un essai de fonctionnement de l'arrosage a été demandé par l'inspection qui a pu constater son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022, article 2.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Revêtement de type enrobé de la voie principale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter les émissions de poussières : La voie principale de la plateforme allant de l'entrée de l'établissement au pont bascule est recouverte d'un revêtement de type enrobé sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté que la voie principale de circulation n'a pas été revêtue d'un enrobé ou équivalent, afin de supprimer l'envol de poussière lors du passage des camions. Comme pour l'installation des trois bouches à incendie, l'exploitant a précisé qu'il mettra en œuvre les modifications matérielles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 sous 12 mois s'il maintient l'activité sur le site actuel. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de recouvrir, sous un délai de 6 mois, la voie principale de la plateforme allant de l'entrée du site au pont bascule par un revêtement de type enrobé. Afin de réduire au maximum l'envol de poussière, l'exploitant a néanmoins revêtu cette portion de voie avec de la diorite de granulométrie 40x80, ce qui semble apporté un gain réel lorsqu'il est utilisé avec l'aspersion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure annuelle des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le dernier contrôle annuel des émissions sonores de l'établissement liées à l'utilisation du concasseur. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de rapport de mesure datant de moins de 12 mois. Il a également précisé que le concassage est réalisé par campagne de 15 jours une à deux fois par an. Il a déclaré qu'une nouvelle campagne de concassage venait de débuter, et qu'il allait commander dès la fin de l'inspection une mesure de bruit conformément à l'attendu. Cependant, par courriel du 5 juin 2023, l'exploitant a indiqué que sa campagne a pris fin avant qu'il n'ait pu trouver une société disponible pour réaliser les mesures. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser une mesure des émissions sonores, en période de concassage sous un délai de 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Emissions de poussières du concasseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
Constats : L'inspection a contrôlé le dernier rapport d'essai en matière de mesure des retombées atmosphériques sèches. La mesure a été réalisée du 28 juillet au 1er septembre 2022, c'est à dire avant la mise en place de l'aspersion de la voie principale et des diorites. Le rapport conclut, entre autres choses : « On note que les valeurs mesurées en 1, 3 et 4 sont supérieures à la valeur de référence de 250 mg/m2/jour, on observe donc un empoussièremment fort à gêne potentiel à ces points. Cependant il est à prendre en compte une surexposition des points due à une forte circulation de camion sur la route extérieure au site réalisant un virage à 90° sur une terre poussiéreuse, dépôt accentué par l'absence de vent et de précipitation. » L'exploitant a indiqué prévoir de faire réaliser la prochaine campagne de mesure des poussières en juillet et pouvoir permettre ainsi que quantifier l'effet des mesures qu'il a prises (aspersion et diorite). L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport des résultats de la prochaine campagne de mesure, à sa réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Quantité de déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'exploitant a déclaré utiliser un système de casiers pour suivre son volume de déchets. Les casiers mesurent 6 x 3 m. Et la hauteur des déchets ne dépasse pas 6 m. Le volume de déchets non dangereux présent le jour de l'inspection était de 2000 m ³ . Ce volume est inférieur au volume maximal autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Quantité de déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux non inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'exploitant a déclaré utiliser un système de casiers pour suivre son volume de déchets. Les casiers mesurent 6 x 3 m. Et la hauteur des déchets ne dépasse pas 6 m. Le volume de déchets non dangereux présent le jour de l'inspection était de 5000 m ³ . Ce volume est inférieur au volume maximal autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Respect des plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée en date du 11 juin 2021 et complétée les 19 août, 13 octobre 2021 et 8 avril 2022.
Constats : L'inspection a constaté que les voiries, les aires de tri et d'entreposages de l'établissement n'ont pas été aménagées conformément au plan du dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant dans le cadre de l'enregistrement de ses activités actées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022. Comme pour l'installation des trois bouches à incendie, L'exploitant a précisé qu'il mettra en œuvre les aménagements sous 12 mois s'il maintient l'activité sur le site actuel. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité son installation, sous un délai de 6 mois, au dossier qu'il a déposé accompagnant sa demande présentée en date du 11 juin 2021 et complétée les 19 août, 13 octobre 2021 et 8 avril 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du dispositif de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a questionné l'exploitant à propos de l'entretien du dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas mis en place le dispositif prescrit. Comme pour l'installation des trois bouches à incendie, l'exploitant a précisé qu'il mettra en œuvre cet équipement sous 12 mois s'il maintient l'activité sur le site actuel. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollué, sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'inspection s'est fait présenter le dernier rapport de vérification des installations électriques de l'établissement. Le contrôle a été réalisé le 28 février 2023, et a conduit l'organisme à identifier 3 observations, toutes étant de nouvelles observations. L'exploitant a déclaré avoir commandé une prestation de réparation pour la semaine du 5 au 9 juin, mais n'a pas pu remettre son bon de commande, celle-ci ayant été passée par téléphone. L'exploitant transmettra sous 3 mois le compte rendu des réparations à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet